

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 166.688 du 15 janvier 2007

A.144.012/XIII-3184

En cause : **la Société anonyme G.C. VALECO,**

ayant élu domicile chez
Me Hervé DECKERS, avocat,
rue Courtois 32
4000 Liège,

contre :

1. la Commune de Fleron,

ayant élu domicile chez
Me Martine VANKAN, avocat,
rue Voie des Prés 79
4610 Beyne-Heusay,

2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2003 par la société anonyme G.C. VALECO qui demande l'annulation "de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Fléron datée du 29 octobre 2001 et refusant le permis d'urbanisme pour la construction d'une voirie sur un bien sis rue Croix Bolette à Fléron (Retinne) et cadastré section B, n° 454A, 443, 444, 448D, 449A, 450B, 442D, 429D, 425F, 429G, 430B, 426B, 441B, 441D, 442G et 446R";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 juin 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} LEYSEN, auditeur, du 1^{er} septembre 2006, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 8 septembre 2006 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 21 juin 2006, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
quinze janvier deux mille sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.